

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20077256

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

30 JUN 2020

Greffier
Le greffier

N° d'entreprise : **0715 450 422**

Nom

(en entier) : **CODEMA PLUS**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE EN NOM COLLECTIF**

Adresse complète du siège : **RUE DE SILENRIEUX 10 A 5650 WALCOURT**

Objet de l'acte : PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE

Le liquidateur de la S.R.L. CODEMA INDUSTRIES et le gérant de la S.N.C. CODEMA PLUS ont décidé de soumettre le présent projet de fusion établi conformément aux dispositions des articles 12 :7 et 12 :50 à 12 :58 du Code des Sociétés et des Associations à leurs assemblées générales des actionnaires et ce conformément aux dispositions de l'article 12 :50 du Code des Sociétés et des Associations.

Le présent projet annule et remplace le précédent projet déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Arlon et division Dinant en date du 19 décembre 2019 qui prévoyait une date d'effet au 1er janvier 2019.

I.DESCRPTION DE LA FUSION

Il est envisagé que la S.N.C. CODEMA PLUS propriétaire de toutes les parts de la SRL CODEMA INDUSTRIES, absorbe la SRL CODEMA INDUSTRIES dans le cadre d'une opération assimilée à une fusion par absorption, conformément aux articles 12 :50 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, cette opération ayant pour effet le transfert, par suite d'une dissolution sans liquidation de la SRL CODEMA INDUSTRIES, de l'intégralité du patrimoine de cette société, activement et passivement à la SNC CODEMA PLUS.

La fusion par absorption s'inscrit dans le cadre d'une opération de regroupement des activités exercées par les deux sociétés dont question sous une seule entité permettant ainsi une rationalisation et une réduction des coûts de gestion. Elle permettra également d'éviter des frais supplémentaires de liquidation dans le chef de la société CODEMA INDUSTRIES. Celle-ci a en effet fait l'objet d'une dissolution judiciaire par jugement du 25 avril 2018 et Maître Catherine GERARD a été désignée en qualité de liquidateur par jugement du 12 décembre 2018.

Le gérant de la société absorbante et le liquidateur de la société absorbée s'engagent réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de réaliser ladite fusion aux conditions définies ci-après et fixent par la présente le projet de fusion qui sera soumis à l'approbation des assemblées générales respectives des actionnaires.

L'exercice comptable de chaque société se clôturant au 31/12, le présent projet de fusion n'est pas postérieur de plus de 6 mois par rapport à la fin de l'exercice auquel se rapporte les derniers comptes annuels de la société absorbée.

Tous les associés des sociétés participant à la fusion ont en tout état de cause décidé de dispenser d'un état comptable de moins de 3 mois.

II.MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 12 :50 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

1.Renseignements généraux concernant les sociétés concernées par la fusion (art. 12 :50, alinéa 2, 1° du Code des Sociétés et des Associations).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1.1. La société à absorber :

La société à absorber est la SRL « CODEMA INDUSTRIES » en liquidation, dont le siège social est établi à 6760 VIRTON, Rue du Moulin, 33 laquelle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0401.568.617.

Cette société a été constituée sous la dénomination « ACED », suivant acte reçu par le Notaire A. ROUVEZ, Notaire de résidence à Charleroi, en date du 18 mars 1965, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 avril 1965, sous le numéro 7342.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte reçu par le Notaire GIGOT, Notaire de résidence à Walcourt, le 7 octobre 1993, publié aux Annexes du Moniteur belge du 30 octobre 1993, sous le numéro 117.

L'objet social de la SRL CODEMA INDUSTRIES est libellé comme suit :

« La société a pour objet de faire tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement :

- a) Aux appareils et installations de chauffage, d'éclairage, force motrice et cetera.
- b) Aux appareils électro-ménagers, frigos, lessiveuses, lave-vaisselle.
- c) Aux installations privées ou industrielles de réfrigération ou de congélation.
- d) Au parachèvement tant intérieur qu'extérieur d'immeubles privés, commerciaux ou industriels, et particulièrement mais non limitativement, aux travaux de plomberie, installations électriques, vitrages, boiseries, et cetera.
- e) Aux meubles et installations de cuisinés privées ou collectives.
- f) La société pourra acquérir, créer ou exploiter tout établissement relatif à ces objets, participer directement ou indirectement dans toutes les opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelques formes que ce soit ; création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achats de titres et droits sociaux, et cetera. ».

Le capital de la SRL CODEMA INDUSTRIES est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18.592,00 €), représenté par cent (100) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) de l'avoir social, entièrement libéré.

1.2. La société absorbante :

La société absorbante est la SNC CODEMA PLUS, dont le siège social est établi à 5650 WALCOURT, Rue de Silenrieux, 10, laquelle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0715.450.422.

Cette société a été constituée par acte sous seing privé, en date du 23 novembre 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 décembre 2018, sous le numéro 0338914.

L'objet social de la SNC CODEMA PLUS est libellé comme suit :

« La société a pour objet, tant pour compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement :

- Aux appareils et installations de chauffage, d'éclairage, force motrice.
- Aux appareils électro-ménager, frigos, lessiveuses, lave-vaisselle
- Aux installations privées ou industrielles de réfrigération ou de congélation
- Au parachèvement tant intérieur qu'extérieur d'immeubles privés, commerciaux ou industriels, et particulièrement mais non limitativement aux travaux de plomberie, installations électriques, vitrages, boiseries.
- Aux meubles et installations de cuisines privées ou collectives
- Aux transformations de matières plastiques et à la fabrication, importation et distribution de matériel de traitement des eaux.
- Aux conseils, analyses, expertises techniques dans le domaine du bâtiment, réalisations d'expertises judiciaires.

La société pourra être active dans les domaines suivants :

A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non;

B/ contracter ou l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur ;

E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, franchises, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ la prestation des services administratifs et informatiques ;

G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers ».

Le capital de la SNC CODEMA PLUS s'élève à 250 Eur (deux cent cinquante euros), divisé en 100 (cent) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) de l'avoir social, entièrement libéré.

2.Date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante (art. 12 :50, alinéa 2, 2° du Code des Sociétés et des Associations)

Les opérations de la société à absorber seront du point de vue comptable considérées comme accomplies pour comptes de la société bénéficiaire à partir du 1er janvier 2020.

3.Droits spéciaux (art. 12 :50, alinéa 2, 3° du Code des Sociétés et des Associations)

Toutes les actions formant le capital de la société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société bénéficiaire des apports, des parts conférant des droits spéciaux.

4.Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner (art. 12 :50, alinéa 2, 4° du Code des Sociétés et des Associations)

Aucun avantage n'est accordé au liquidateur de la société absorbée ni au gérant de la société absorbante.

5.Maintien de la structure de l'actionnariat de la société absorbante – absence de rapport d'échange

L'intégralité des actifs et passifs de la SRL CODEMA INDUSTRIES sera transféré à la SNC CODEMA PLUS.

Les 100 parts sociales de la SRL CODEMA INDUSTRIES sont détenues par la SNC CODEMA PLUS.

En application de l'article 12 :57, al. 1, 1° du Code des sociétés et des Associations, aucune part ne sera donc émise par la SNC CODEMA PLUS en échange des actions de la SRL CODEMA INDUSTRIES.

Conformément à l'article 3 :56 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés et des Associations, les 100 actions de la SRL CODEMA INDUSTRIES qui sont détenues par la SNC CODEMA PLUS seront annulées.

Il n'y a donc pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

6.Modification des statuts de la société absorbante

En cas de réalisation de la fusion projetée, il ne sera pas nécessaire de modifier l'objet social de la société absorbante, comme le requiert l'article 12 :55 du Code des sociétés et des Associations, l'objet social de la société

absorbante permettant dans sa version actuelle l'exercice de l'objet social de la société absorbée et des activités de cette dernière.

7. Régime fiscal

La fusion par absorption à intervenir répondra aux exigences visées aux articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement et aux articles 183 bis, 211 et 212 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, ainsi qu'aux articles 11 et 18 § 3 du Code de la TVA.

L'objectif de la fusion, tel que décrit ci-dessus, est un motif économique valable au sens de l'article 183 bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

La fusion sera réalisée en immunisation fiscale tel que prévu par l'article 211 du C.I.R./92.

III. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Le coût de l'opération sera supporté par la société absorbante.

2. Les soussignées s'engagent réciproquement et mutuellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion de la manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par les assemblées générales, en respectant les prescriptions légales et ce conformément aux dispositions des articles 12 :50 à 12 :58 du Code des Sociétés et des Associations.

Les soussignés se communiqueront toute information utile de même qu'aux actionnaires de la manière prescrite par les dispositions légales applicable à la présente opération de fusion.

3. Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la société à absorber et de la société absorbante, six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise, et ce conformément aux dispositions des articles 12 :50 à 12 :58 du Code des Sociétés et des Associations.

4. Le présent texte est établi le 20/03/2020, en original, en quatre exemplaires, chaque version étant équivalente, un pour chaque société et deux pour le greffe du tribunal de l'entreprise compétent, et ce conformément aux dispositions des articles 12 :50 à 12 :58 du Code des Sociétés et des Associations.

5. La société donne pouvoir à Me Olivier D'AOUT, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56, avec pouvoir de substitution, pour effectuer le dépôt du présent texte au greffe aux fins de procéder à sa publication et signer tous documents utiles à cet égard.

Pour la SRL CODEMA INDUSTRIES à absorber,
Maître Catherine GERARD
Liquidateur

Pour la SNC CODEMA PLUS,
Madame Laurence URBAIN
Gérante

Déposé en même temps que le projet de fusion simplifiée